**[aamf-tous] 24/11/2020**

**Parution de l'arrêté nouveau tarif d'achat biométhane & décret nouvelles dispositions**

Bonjour à tous, chers adhérents AAMF,  
  
L’arrêté fixant les nouveaux tarifs d’achat et le décret définissant de  
nouvelles disposition sur l’achat de biométhane à un tarif réglementé ont  
été publiés hier au journal officiel.  
  
C’est évidemment les fournisseurs d’énergie avec qui vous contractualisez  
qui restent vos interlocuteurs privilégiés sur le sujet mais l’AAMF tient à  
vous tenir informés des évolutions et problématiques aussi bien tarifaires  
que réglementaires.  
  
Nous restons naturellement à votre écoute pour que vos remontées  
nourrissent nos réflexions.  
  
  
Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane  
injecté dans les réseaux de gaz naturel  
<<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>>  : (également  
en pièce jointe)   
  
\*       Abroge le tarif d'achat en vigueur et concerne les nouveaux contrats  
d’achat signés à partir du 25 novembre 2020 ;  
\*       Concerne les installations produisant du biométhane injecté dans le  
réseau pour une capacité maximale de 300 Nm3/h. Les unités d’une capacité  
supérieure devront passer par une démarche d’appel d’offre pour bénéficier  
d’un tarif d’achat.  
  
-        Le tarif est composé :   
  
o   D’un tarif de base dont le montant dépend du Cmax de l’installation (de  
122 €/MWh PCS si ≤ 50 Nm3/h à 86 €/MWh PCS pour 300 Nm3/h) ;  
  
o   D’une prime « effluents d’élevage » (Max 10 €/MWh PCS pour 60%  
d’effluents d’élevage ou plus) OU d’une prime « eaux usées » dans le cas des  
installations traitant des matières issues du traitement des eaux usées  
(hors IAA) ;  
  
o   D’une prime pour les installations injectant sur un réseau de  
distribution de moins de 100 000 clients ;  
  
o   D’un « malus » pour les installations bénéficiant d’une aide à  
l’investissement ADEME de - 5 €/MWh PCS  
  
\*       D’un dispositif d'indexation automatique en fonction du volume de  
contrats déjà signés : le tarif évolue trimestriellement en fonction de  
l'écart à la trajectoire cible fixée par la PPE. Un dispositif "anti-bulle"  
s’active lorsque la trajectoire dépasse 5 fois la trajectoire cible fixée  
par la PPE sur 2 trimestres.  
  
Il est à noter que cet arrêté met en place un tarif transitoire, un nouveau  
tarif définitif devant être mis en place après échanges entre la DGEC et la  
Commission Européenne pour une notification de celui-ci.  
  
  
  
Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions  
d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane  
injecté dans un réseau de gaz naturel  
<<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>>  : (également  
en pièce jointe)  
  
-        Conditions préalables à la signature d’un contrat : un contrat  
peut être signé lorsque le dossier ICPE de l’installation est complet et  
régulier (récépissé de déclaration, information sur le caractère complet du  
dossier ou arrêté d’enquête publique, selon les cas) et lorsque le PC a été  
délivré ;  
  
-        Délais de mise en service en cas de recours : la mise en service  
pourra être reportée jusqu’à 2 ans en cas de recours ;  
  
-        Evolutions du Cmax :   
  
o   Pour les contrats d’achat signés à partir du 23/11/2020 : 1 seule  
modification de Cmax par période de 24 mois, dans la limite du plafond de  
300 Nm3/h et sans être inférieure à 70% du Cmax initial ;  
  
o   Pour tous les contrats d’achat signés avant le 23/11/2020 : dans la  
limite de 100 Nm3/h de plus que le Cmax à date du 23/11, et sans être  
inférieure à 70% du Cmax à date du 23/11.  
  
-        Délais supplémentaires de mise en service :   
  
o   Pour les contrats signés entre le 12 mars 2017 et le 12 mars 2019 :  
prise d’effet du contrat d’achat dans un délai de 3 ans et 7 mois après  
signature ;  
  
\*       Pour les contrats signés entre le 13 mars 2019 et le 12 mars 2020 :  
prise d’effet du contrat d’achat dans un délai de 3 ans et 3 mois après  
signature.  
  
  
  
Ces dispositions ont fait l’objet de nombreux échanges entre les services  
du ministère de la transition écologique (DGEC) et les acteurs de la  
filière, dont l’AAMF. Les premières version de ces textes présentaient des  
dispositions plus dures, que nous avons pu en partie assouplir. Le travail  
de l’AAMF, conjointement à d’autres acteurs nationaux, a notamment permis  
d’obtenir :   
  
\*       Un assouplissement du dispositif d’indexation afin d’empêcher une  
baisse systématique à chaque trimestre, indépendamment du volume  
contractualisé ;  
\*       Un assouplissement des conditions d’obtention du contrat,  
initialement conditionné à l’obtention du récépissé ou de l’arrêté ICPE,  
quel que soit le régime concerné ;  
\*       Un délai supplémentaire pour la mise en service en cas de recours ;  
\*       Des délais supplémentaires pour la mise en service des contrats en  
compensation des blocages liés à l’épidémie de COVID 19 (une avancée que  
nous devons tout particulièrement à vos retours de terrain, l’AAMF ayant été  
la seule à faire remonter des chiffres aussi complets sur les difficultés  
rencontrées par les porteurs de projet).  
  
  
  
Nous nous tenons à votre disposition si vous avez besoin de renseignements  
complémentaires.  
  
  
  
Jean-François Delaître, président AAMF,   
  
Mauritz Quaak, vice-président AAMF et pilote du GT injection,  
  
Jean-Marc Onno, vice-président AAMF,  
  
Le conseil d’administration AAMF  
  
  
  
[aamf.fr](http://aamf.fr) <<https://aamf.fr>>    
  
07 63 78 28 63